

**DÉPARTEMENT
DE LA MANCHE**

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES**

GRANVILLE TERRE ET MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

Séance du 9 février 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 9 février 2023, le Conseil de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, dûment convoqué par le Président, s'est assemblé à l'Auditorium du Pôle de l'eau à Saint-Pair-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Stéphane SORRE, Président.

Présents en qualité de titulaire

Mme Dominique BAUDRY	Mme Florence GRANDET	M. François LEMOINE
Mme Anne-Lise BEAUJARD	M. François HAREL	Mme Violaine LION
Mme Christine BOUCHER	M. Nils HÉDOUIN	M. Miloud MANSOUR
M. Hervé BOUGON	M. Daniel HUET	Mme Françoise MARGUERITE-BARBEITO
M. Alain BRIÈRE	Mme Sophie JULIEN-FARCIS	M. Arnaud MARTINET
M. Jacques CANUET	M. Jean-Marc JULIENNE	Mme Valérie MELLOTT
Mme Marie-Claude CORBIN	Mme Marine LAPIE	M. Gilles MÉNARD
Mme Valérie COUPEL-BEAUFILS	Mme Annaïg LE JOSSIC	M. Alain NAVARRET
Mme Anita DELAMARCHE	Mme Isabelle LE SAINT	M. Jean-Paul PAYEN
Mme Delphine DESMARS	M. Pierre LEBOURGEOIS	M. Michel PEYRE
M. Philippe DESQUESNES	Mme Patricia LECOMTE	M. Michel PICOT
M. Jérémy DURIER	M. Daniel LÉCUREUIL	M. Alain QUESNEL
Mme Gaëlle FAGNEN	M. Jean-René LEDOYEN	Mme Claire ROUSSEAU
Mme Fany GARCION	Mme Marie-Christine LEGRAND	Mme Frédérique SARAZIN
M. Emmanuel GIRARD	M. Didier LEGUELINEL	Mme Catherine SIMON
Mme Florence GOUJAT	M. Pascal LEMAÎTRE	M. Stéphane SORRE

Présente en qualité de suppléante : Mme Marie-Claude HOLLANDE suppléante de M. Jacques BOUTOUYRIE

Procurations : M. Jean-Charles BOSSARD à Mme Christine BOUCHER, Mme Sylvie GATÉ à Mme Valérie COUPEL-BEAUFILS, Mme Catherine HERSENT à M. Hervé BOUGON, M. Rémi LÉRIQUIER à Mme Annaïg LE JOSSIC, M. Philippe LETENNEUR à Mme Violaine LION, Mme Marie-Mathilde LEZAN à Mme Marie-Claude CORBIN, Mme Anne MARGOLLÉ à M. Alain BRIÈRE, M. Yvan TAILLEBOIS à Mme Delphine DESMARS, M. Guillaume VALLÉE à Mme Fany GARCION, M. Bernard VIEL à Mme Valérie MELLOTT

Absent excusé : M. Michel MESNAGE

Absent : M. Denis LEBOUTEILLER

Secrétaire de séance : Mme Isabelle LE SAINT

Date de convocation et affichage : Vendredi 3 février 2023

Le nombre de conseillers en exercice étant de 61, les conseillers présents forment la majorité.

Urbanisme

Délibération n°2023-002

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS

Par délibération 2018-064 du 29 mai 2018, la Communauté de communes Granville Terre et Mer a engagé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Pour rappel, le RLPi a pour objet la définition d'un zonage et de règles permettant d'encadrer les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur tout ou partie du territoire intercommunal.

Le RLPi est constitué :

- D'un rapport de présentation incluant un diagnostic exhaustif des dispositifs publicitaires du territoire, les orientations et la justification des choix retenus ;
- D'un règlement graphique et écrit ;
- D'annexes.

Un règlement local de publicité est une déclinaison, adaptée aux spécificités du territoire, des règles du règlement national de publicité.

L'élaboration du RLPi de Granville Terre et Mer, conjointe à celle du PLUi, est suivie par un comité de pilotage dédié. Ainsi les éléments du diagnostic du RLPi ont été présentés en comité de pilotage en novembre 2021 et des ateliers sur la réglementation se sont tenus en avril et décembre 2022. Les premiers éléments du diagnostic et les orientations ont également fait l'objet d'une présentation aux personnes publiques associées et aux professionnels de la publicité conformément aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription du RLPi. Enfin, les orientations ont été présentées en comité de pilotage en novembre 2022.

Ces orientations doivent être débattues au sein des conseils municipaux et du Conseil communautaire avant de poursuivre la rédaction de la partie réglementaire et d'arrêter le projet de RLPi. Le projet d'orientation contient des orientations générales et des orientations spécifiques selon les types de dispositifs.

Orientations générales

- Améliorer la qualité des entrées de ville le long des axes structurants, en limitant les dispositifs publicitaires sur ces axes ;
- Prendre en considération les secteurs de concentration des activités économiques : zones d'activités économiques (commerciales, artisanales, etc.) et les centres-bourgs dynamiques ;
- Centrer la réflexion autour des secteurs de concentration en privilégiant l'application du règlement national de publicité (RNP) pour les communes peu concernées par l'affichage publicitaire ;
- Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire ;
- Définir des règles permettant de garantir le bon état des dispositifs publicitaires (entretien, matériaux, etc...).

Orientations publicités

- Apporter une réglementation particulière et adaptée à l'entrée de ville de Granville, notamment le long de la RD 924 et de la RD 973 ;
- Maintenir des coupures paysagères entre agglomération, en interdisant les publicités hors agglomération. ;
- Réglementer la publicité lumineuse et/ou numérique pour des raisons écologiques et économiques ;
- Prendre en compte l'offre touristique dense et variée matérialisée via les pré-enseignes temporaires, en permettant leur affichage, tout en limitant leur temporalité ;

- Autoriser la publicité sur le mobilier urbain (notamment les abris de bus), pour répondre à des problématiques de coût d'entretien de ce mobilier urbain ;
- Se questionner quant à l'impact visuel des publicités murales ;
- Prévoir une réglementation adaptée pour les dispositifs sur clôture (taille, temporalité, etc...).

Orientations enseignes

- Préserver et valoriser le site patrimonial remarquable (SPR) de Granville et plus généralement le centre-ville de Granville, en appliquant une réglementation qui concilie la préservation du cadre architectural et paysager et l'information et l'affichage des enseignes ;
- Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale ;
- Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter, seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation ;
- Limiter l'éclairage des enseignes et des vitrines pour des raisons écologiques et économiques ;
- Permettre l'information et les enseignes au sein des zones résidentielles agglomérées, afin de favoriser la mixité fonctionnelle et assurer la visibilité des activités tout en l'encadrant.

En complément de ces orientations, en concertation avec les communes et le comité de pilotage, il est proposé que les communes les moins impactées par la publicité conservent les règles du règlement national de publicité. Ainsi les RLPi concernera spécifiquement l'agglomération (Granville, Donville, Yquelon) et les pôles structurants (Saint-Pair-sur-Mer, Bréhal, Cérences, La Haye-Pesnel et Jullouville).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

VU le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLPi est conforme à celle prévue pour un PLUi ;

VU l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLUi au sein des conseils municipaux et du Conseil communautaire ;

VU la délibération 2018-064 du 29 mai 2018 du Conseil communautaire, prescrivant l'élaboration du RLPi et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

VU les orientations du projet de RLPi, telles que présentées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les orientations du règlement local de publicité intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux et du Conseil communautaire, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLPi ;

CONSIDÉRANT qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les échanges sur les orientations du projet de RLPi au sein du Conseil communautaire ont porté sur :

- La formulation de l'orientation sur les publicités murales afin d'intégrer une disposition concernant le type de support ;
- La nécessité de réglementer la publicité lumineuse et numérique ;
- La place de la publicité sur le mobilier urbain ;
- Le besoin d'encadrer la taille des dispositifs publicitaires ;
- Des demandes de précisions sur les définitions : dispositifs temporaires, règles liées aux limites d'agglomération, dispositions du Règlement national de publicité, les publicités au sein des enceintes sportives;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
À L'UNANIMITÉ :**

- **PREND ACTE** de la tenue, au sein du Conseil communautaire, d'un débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- **CONSTATE** que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président aux fins d'exécution de la délibération.

Fait à Granville, 15/02/2023
Document signé électroniquement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-200042604-20230209-2023-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2023
Publication : 16/02/2023